
Votation populaire

7 mars 2021

Premier objet

**Initiative populaire
« Oui à l'interdiction de se
dissimuler le visage »**

Deuxième objet

**Loi fédérale sur les services
d'identification électronique
(LSIE)**

Troisième objet

**Accord de partenariat
économique avec l'Indonésie**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

En bref**Initiative populaire
« Oui à l'interdiction de se
dissimuler le visage »****Contexte**

L'interdiction de se dissimuler le visage fait débat depuis plusieurs années en Suisse. Le Conseil fédéral et les Chambres fédérales se sont toujours opposés à une interdiction applicable dans tout le pays. Deux cantons, Saint-Gall et le Tessin, interdisent la dissimulation du visage sur leur territoire. D'autres cantons ont rejeté une telle interdiction. De nombreux cantons, enfin, interdisent aux manifestants de se dissimuler le visage.

L'initiative

L'initiative « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » veut interdire toute forme de dissimulation du visage en Suisse. L'interdiction s'appliquera dans tous les lieux accessibles au public, par exemple dans les rues, les services administratifs, les transports publics, les stades de football, les restaurants, les magasins ou encore en pleine nature. Des exceptions ne seront admises que dans les lieux de culte ou lorsqu'elles seront justifiées par des raisons de santé ou de sécurité, des raisons climatiques ou des coutumes locales. D'autres exceptions, pour les touristes voilées par exemple, ne seront pas possibles.

Le contre-projet indirect

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que l'initiative va trop loin. Ils lui opposent un contre-projet indirect qui prévoit que toute personne doit montrer son visage aux autorités lorsque celles-ci doivent vérifier son identité. Le contre-projet propose en outre des mesures destinées à renforcer les droits des femmes. Il ne pourra entrer en vigueur que si l'initiative est rejetée.

L'objet en détail	→	10
Arguments	→	14
Texte soumis au vote	→	18

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Non

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. La dissimulation du visage est un phénomène marginal. L'interdire dans tout le pays rognera les droits des cantons, nuira au tourisme et n'aidera pas les femmes concernées. Le contre-projet comble une lacune de manière ciblée : le visage devra être montré lors de toute vérification d'identité.

admin.ch/interdiction-dissimuler-visage

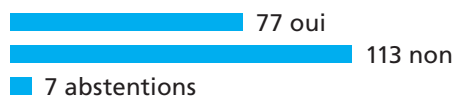
Recommandation du comité d'initiative

Oui

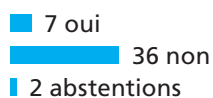
Pour le comité, la dissimulation du visage dans l'espace public symbolise l'oppression de la femme et est contraire à l'esprit libéral du vivre-ensemble, raisons pour lesquelles il convient de l'interdire. Selon lui, l'initiative vise aussi les personnes qui se dissimulent le visage avec des visées criminelles et destructrices.

interdiction-dissimuler-visage.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



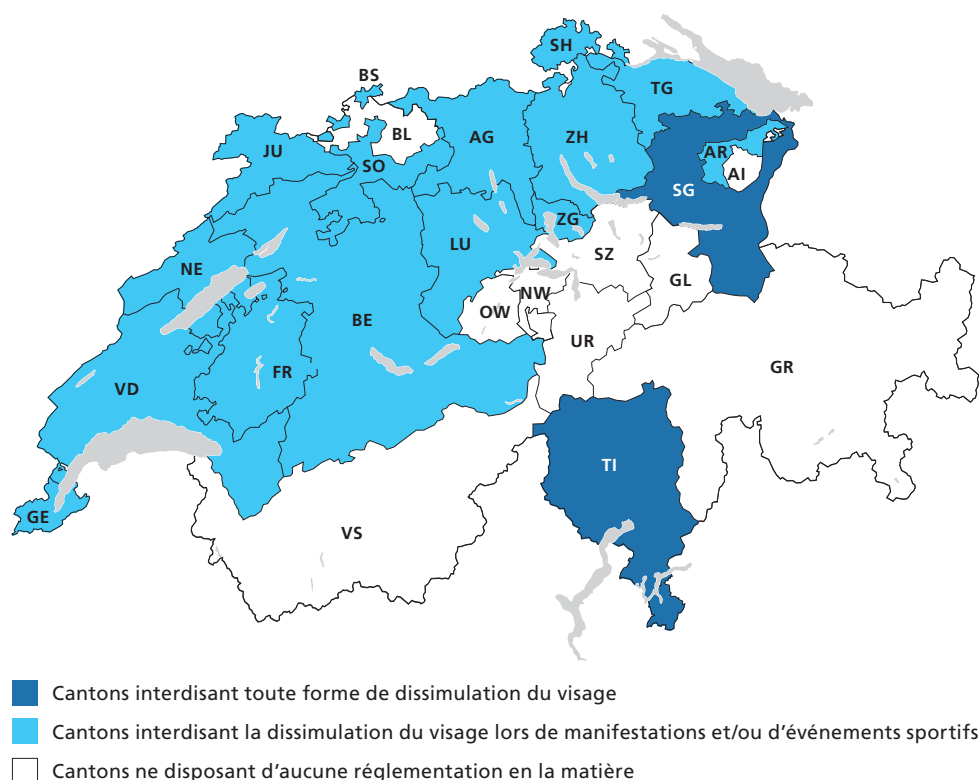
En détail**Initiative populaire
« Oui à l'interdiction de se
dissimuler le visage »**

Arguments du comité d'initiative	→	14
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	16
Texte soumis au vote	→	18

Des prérogatives cantonales

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'interdiction de se dissimuler le visage applicable dans tout le pays. Le Conseil fédéral et les Chambres fédérales se sont toujours prononcés contre une telle interdiction au cours des dernières années. En Suisse, c'est aux cantons qu'il appartient de réglementer l'utilisation de l'espace public. Ils ont donc tout loisir d'interdire le port de pièces vestimentaires dissimulant le visage, telles que la burqa ou le niqab. Les cantons du Tessin et de Saint-Gall l'ont fait, alors que d'autres cantons, tels que Zurich, Schwyz et Glaris, s'y sont opposés. Quinze cantons, enfin, interdisent la dissimulation du visage lors de manifestations ou d'événements sportifs.

Interdictions en vigueur dans les cantons



**Conséquences
potentielles de la
dissimulation du
visage**

La dissimulation du visage peut déjà avoir des conséquences à l'heure actuelle. Ainsi, lorsque le port du voile intégral est le signe d'un manque d'intégration, les autorités peuvent refuser d'octroyer une autorisation de séjour ou d'établissement à la personne concernée, ou de la naturaliser. Par ailleurs, il est punissable d'obliger une personne à se dissimuler le visage. Un tel acte est considéré comme relevant de la contrainte par le droit suisse.

**L'initiative demande
une interdiction
applicable dans
tout le pays**

L'initiative veut interdire la dissimulation du visage dans tous les lieux accessibles au public, que ce soit dans la rue, les transports publics, les services administratifs, les stades de football, les restaurants et les magasins ou encore en pleine nature. En plus de la contrainte, une infraction figurant dans le droit pénal actuel, les auteurs de l'initiative veulent inscrire dans la Constitution que nul ne peut contraindre une personne de se dissimuler le visage en raison de son sexe.

Exceptions

L'initiative fournit une liste exhaustive des exceptions possibles. Ainsi, la dissimulation du visage sera admise dans les lieux de culte, pour des raisons de sécurité ou de santé (par ex. casque de moto ou masque d'hygiène), pour des raisons climatiques (par ex. cagoule) ou lorsqu'elle fait partie intégrante d'une coutume locale (par ex. masque de carnaval). Aucune autre exception (par ex. en faveur des touristes voilées) ne sera admise.

Le contre-projet indirect

Estimant que l'initiative va trop loin, le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté un contre-projet indirect qui comble de manière ciblée une lacune du droit fédéral : une personne sera désormais tenue de montrer son visage aux autorités si celles-ci doivent vérifier son identité (par ex. dans un service administratif ou dans les transports publics). La personne qui n'accepte pas de montrer son visage sera punie d'une amende, et les autorités pourront lui refuser une prestation. Le contre-projet du Conseil fédéral et du Parlement vise en outre à renforcer les droits des femmes : il prévoit, dans les domaines de l'intégration, de l'égalité et de la coopération au développement, des modifications de loi qui permettront à la Confédération de soutenir des programmes d'encouragement et de contribuer ainsi à améliorer l'égalité entre les sexes. Le contre-projet entrera en vigueur à condition que l'initiative soit rejetée et qu'il ne soit pas lui-même rejeté à la suite d'un référendum.

Arguments **Comité d'initiative**

Notre initiative aborde des questions fondamentales du vivre-ensemble : voulons-nous autoriser en Suisse la dissimulation du visage, symbole de l'oppression de la femme ? Voulons-nous laisser faire les casseurs qui se dissimulent le visage pour attaquer d'autres personnes ? Notre réponse est non ! Les expériences faites au Tessin et à l'étranger montrent que les interdictions de se dissimuler le visage dans l'espace public ont parfaitement fait leurs preuves. De nombreuses touristes arabes en particulier seraient ravies de pouvoir se débarrasser de leur « prison de tissu » en Suisse !

Une personne libre montre son visage

Dans les États éclairés tels que la Suisse, les femmes et les hommes libres se parlent à visage découvert. La dissimulation du visage dans l'espace public est contraire à l'esprit libéral du vivre-ensemble : nos valeurs sont foulées aux pieds si certaines femmes n'ont plus le droit, dans notre société, de se montrer dans leur individualité.

L'égalité : un impératif

Le principe de l'égalité – élémentaire s'il en est – veut que les femmes aient le droit de montrer en tout temps l'intégralité de leur visage en public, comme les hommes. Des femmes du monde entier se battent pour conquérir cette liberté et tentent, au prix de grands sacrifices, d'échapper à l'obligation qui leur est faite de se dissimuler le visage et de faire acte de soumission. Affirmer d'un ton moqueur qu'une interdiction de se dissimuler le visage n'est qu'une prescription vestimentaire est une insulte à l'égard de toutes les femmes qui sont victimes des dérives d'un islam radical.

Garantir la sécurité et l'ordre

Notre initiative vise aussi expressément les personnes qui se dissimulent le visage avec des visées criminelles et destructrices. L'interdiction de se dissimuler le visage dans tout le pays permettra d'assurer la sécurité juridique : elle renforcera la position des organes de sécurité et leur permettra de lutter résolument contre les délinquants masqués.

L'initiative n'est contraire ni à la liberté de religion, ni à la liberté d'opinion

Dans un arrêt rendu en 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) indique que l'interdiction du port de la burqa et du niqab en public est proportionnée et n'est contraire ni à la liberté de religion, ni à la liberté d'opinion. La burqa et le niqab ne sont en outre pas mentionnés une seule fois dans le Coran. Il n'est donc pas étonnant qu'une grande partie des musulmans s'opposent, comme la plupart des non-musulmans, à une dissimulation complète du corps des femmes.

COVID-19 : aucune incidence sur l'initiative

La Confédération et les cantons ont, comme on le sait, ordonné le port de masques d'hygiène dans certains lieux, en vue d'endiguer la propagation du COVID-19. Cette mesure, limitée dans le temps, n'a aucune incidence sur notre initiative. Le texte de cette dernière prévoit en effet des exceptions justifiées par des raisons de santé ou de sécurité, par des raisons climatiques (par ex. pour la pratique des sports d'hiver) ou par des coutumes locales (carnaval, traditions populaires).

Recommandation du comité d'initiative

Le comité d'initiative vous recommande donc de voter :

Oui

[interdiction-dissimuler-visage.ch](https://www.interdiction-dissimuler-visage.ch)

Arguments Conseil fédéral et Parlement

Le Conseil fédéral reconnaît que le voile intégral peut susciter un sentiment de malaise. Interdire son port dans tout le pays va toutefois trop loin. La dissimulation du visage est un phénomène marginal en Suisse. L'initiative empiète en outre sur les compétences des cantons. Le Conseil fédéral et le Parlement opposent à l'initiative un contre-projet indirect qui comble une lacune de manière ciblée : toute personne sera désormais tenue de montrer son visage aux autorités si celles-ci doivent vérifier son identité. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, notamment pour les raisons suivantes :

Le port du voile intégral est un phénomène marginal

Les femmes portant le voile intégral peuvent certes susciter un sentiment de malaise, mais elles sont rares en Suisse. Il s'agit avant tout de touristes qui ne séjournent que temporairement dans notre pays. Interdire le port du voile intégral dans toute la Suisse serait donc disproportionné.

Respecter les prérogatives cantonales

Les cantons peuvent légiférer dès qu'ils le jugent opportun. Chacun d'entre eux peut interdire la dissimulation du visage s'il le souhaite. Le Conseil fédéral et le Parlement n'entendent pas remettre en question ce principe éprouvé. Ce sont les cantons qui connaissent le mieux les attentes de la population. Chacun d'entre eux peut ainsi définir lui-même les règles qu'il compte appliquer aux touristes portant le voile intégral, en fonction de ses besoins. Une interdiction applicable dans tout le pays ne garantira en outre pas la solution uniforme promise par l'initiative : la mise en œuvre de cette dernière pourrait être très différente d'un canton à l'autre, par exemple en ce qui concerne les amendes.

Une interdiction sera contre-productive

L'initiative veut combattre l'oppression des femmes. Mais interdire la dissimulation du visage n'améliorera pas la condition des femmes voilées. Au contraire, une telle interdiction risquera de les exclure de la vie publique.

Conséquences possibles du port du voile intégral à l'heure actuelle

Le port du voile intégral peut avoir des conséquences juridiques aujourd'hui déjà. S'il est le signe d'un manque d'intégration, les autorités peuvent refuser d'octroyer une autorisation de séjour ou d'établissement à la femme concernée, ou de la naturaliser. Par ailleurs, il est déjà punissable, selon le droit actuel, de contraindre une femme à se dissimuler le visage. Inscrire une disposition supplémentaire dans la Constitution fédérale n'aura donc qu'une portée symbolique.

Le contre-projet propose une solution ciblée

Le Conseil fédéral et le Parlement sont conscients du fait que la dissimulation du visage peut parfois poser problème. Le contre-projet indirect propose une solution ciblée. Contrairement à l'initiative, qui prévoit une mesure inutile et trop rigide à l'échelle nationale, le contre-projet respecte les prérogatives des cantons, dans un système de répartition des compétences qui a fait ses preuves.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage ».

Non

[🔗 admin.ch/interdiction-dissimuler-visage](https://www.admin.ch/interdiction-dissimuler-visage)

§

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage» du 19 juin 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage»
déposée le 15 septembre 2017²,
vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 2019³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 15 septembre 2017 «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 10a Interdiction de se dissimuler le visage

¹ Nul ne peut se dissimuler le visage dans l'espace public, ni dans les lieux accessibles au public ou dans lesquels sont fournies des prestations ordinairement accessibles par tout un chacun; l'interdiction n'est pas applicable dans les lieux de culte.

² Nul ne peut contraindre une personne de se dissimuler le visage en raison de son sexe.

³ La loi prévoit des exceptions. Celles-ci ne peuvent être justifiées que par des raisons de santé ou de sécurité, par des raisons climatiques ou par des coutumes locales.

Art. 197, ch. 12⁴

12. Disposition transitoire ad art. 10a (Interdiction de se dissimuler le visage)

La législation d'exécution doit être élaborée dans les deux ans qui suivent l'acceptation de l'art. 10a par le peuple et les cantons.

¹ RS 101

² FF 2017 6109

³ FF 2019 2895

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.